

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2025

RENFORCER L'EFFECTIVITÉ DES DROITS VOISINS DE LA PRESSE - (N° 824)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC20

présenté par
M. Balanant, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le I de l'article L. 218-5 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Aux fins de la conclusion des accords mentionnés au I, les éditeurs de presse et les agences de presse, au sens de l'article L. 218-1, sont tenus de fournir aux organisations parties à la négociation, représentant les journalistes professionnels ou assimilés et les autres auteurs, le montant des rémunérations versées par les services de communication au public en ligne en application de l'article L. 218-4 depuis la promulgation de la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'a relevé le rapporteur dans son rapport sur la proposition de loi, peu d'accords ont été conclus entre les éditeurs de presse et les journalistes et autres auteurs. Les négociations sont difficiles et rendues compliquées par l'absence de transparence sur les rémunérations perçues au titre du droit voisin.

Les journalistes professionnels et les auteurs peinent à connaître le montant des accords de rémunération conclus entre les éditeurs et les agences de presse et les plateformes, ce qui les empêche de négocier dans de bonnes conditions le montant de la part appropriée et équitable de la rémunération due au titre des droits voisins à laquelle ils ont droit.

Afin d'y remédier, il convient d'inscrire à l'article L. 218-5 du CPI une obligation de transparence des éditeurs et des agences de presse à l'égard des journalistes et des autres auteurs. Les éditeurs et les agences de presse seraient tenus de fournir aux organisations parties à la négociation, représentant les journalistes professionnels ou assimilés et les autres auteurs, les montants des rémunérations versées par les services de communication au public en ligne depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019.